

223

G.D.F

~~E.D.F~~

7/3/14/4 - 6 ex.

MONTELUÇON, le 15 AVRIL 1970

6^e Arrondissement VB
Études Voies

Ligne de BOURGES à MONTELUÇON
Gare de MONTELUÇON-EAU
Voie-nbre n° 1
R.P. concédé à : Gaz de France

H.R. : D. 52

Monsieur le Chef
de la Subdivision de la Comptabilité V.B.
(2 ex.)

En application de la note Comptabilité
n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse ci-joints
3 exemplaires du traité en date du 1er Avril 1970
passé avec Gaz de France (G.d.F.) Service National
Etablissement Public, pour régler les conditions
d'exploitation de l'embranchement particulier
visé en marge.

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.
Signé : SERRES

Copie à :

- Monsieur le Chef de la 2^e Section
(2 ex.)

avec 2 ex. du traité.

MONTELUÇON, le 15 AVRIL 1970

Copie à C

avec 1 ex. traité.

MONTELUÇON, le 15 AVRIL 1970

L'INGENIEUR PRINCIPAL
Chef du 6^e Arrond^e V.B.

Signé : SERRES

C

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

Gare de MONTLUCON-EAU

TRAITE D'EMBRANCHEMENT PARTICULIER

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S. N. C. F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. GUERVILLE, Directeur de la Région du SUD-OUEST, agissant par délégation de M. GUILBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

ET GAZ DE FRANCE (G. D. F.) Service National, Etablissement Public dont le siège est à PARIS (8ème) 2, rue Louis Murat, représenté par M. Charles CIBULKA, Chef de Centre de Distribution Mixte, rue Pierre Sénard - MONTLUCON 03 ;

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

GAZ de FRANCE désirant mettre un centre de distribution de gaz qu'il sur le territoire de la commune de MONTLUCON (Allier) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S. N. C. F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers (C. C. E.)" - Edition du 1er novembre 1966 dont GAZ de FRANCE reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressé déclare, par les présentes se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLES 1 et 4 du C. C. E. :

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 10 du C. C. E. :

La S. N. C. F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après le portail fermant l'embranchement (voir plan).

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

...

ARTICLE 12 du C. C. E. :

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle, est fixé à : SIX CENT QUARANTE SEPT POINTS (647)

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1966 : II a.

ARTICLE 13 du C. C. E. :

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est relié à la voie mère desservie par la gare de MONTLUCON-EAU (Allier).

Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 1er octobre 1951, passé avec l'ELECTRICITE DE FRANCE, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le Premier Avril mil neuf cent soixante dix.

LE REPRESENTANT DE LA S. N. C. F.,

Signé : MARTIN

Signé : CIBULKA.

J.F.

S.B.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
VOIE ET BATIMENTS
Comptabilité 221

PARIS, le 21 Juin 1944.

D 52

Arrond^t N° 22 950 - V.

5 116

Monsieur le Chef du 6^e Arrondissement V.B.,
à MONTLUÇON,

Ci-joint quatre exemplaires du traité type CCE en date du 1^{er} Janvier dernier passé avec la S^{te} C^{ie} du Bourbonnais pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de son embranchement de Montluçon-Eau.

Ce traité annule et remplace à dater du 1^{er} Janvier 1943 celui du 29 Février 1908 passé avec la C^{ie} d'éclairage par le gaz et l'électricité.

La somme de 740 francs, représentant le montant du loyer des matériaux de la 2^e partie de l'embranchement qui sont la propriété de la S.N.C.F., sera encaissée par le Service de l'Exploitation.

P. le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments,

Signé: "BLONDEL"

(le Chef de la 2^e Section
Copie transmise à Monsieur
(le Chef de Bureau (C.),
avec $\left\{ \begin{array}{l} 2 \\ 1 \end{array} \right.$ exemplaires du traité du 1^{er} Janvier 1944.

24 Juin 1944.

Le Chef du 6^e Arrondissement,

Francis

39/5/24/7

Paris, le 25 JUIL 1952

S. N. C. F.

Région Sud-Ouest

Voie et Bâtiments

COMPTABILITÉ

5 bis, bd de l'Hôpital

PARIS-XIII^e arr^t

N.Réf. 0 31

V.Réf. Te n°67.102 E 10

Gare de Montluçon-Eau

Embranchement particulier

de l'E.D.F.

Monsieur le Chef de la 3^e Section
de la Division Commerciale
du Service EX.

Comme suite à votre transmission du 20 octobre dernier de la lettre adressée le même jour à la 3^e Section de la Subdivision des Etudes Générales, je vous informe que notre facture de 176.133 Rs représentant la valeur de cession du matériel de voie composant la 2^e partie de l'embranchement visé en marge a été encaissée le 15 février dernier.

Votre Service ayant arrêté la perception du loyer depuis le 1^{er} mars 1950, je vous laisse le soin, si vous le jugez utile, de faire le nécessaire pour le recouvrement du loyer afférent à la période du 1^{er} mars 1950 au 15 février 1952.

P. le Chef de la Subdivision de la Comptabilité de la Voie
L'Inspecteur Principal adjoint,

Signe VEYSSÉ

S. N. C. F.

Région Sud-Ouest

Voie et Bâtiments

Copie transmise à

COMPTABILITÉ

Monsieur le Chef du 6^e Arrondissement V.B.

5 bis rue de l'Hôpital

à MONTLUCON,

14115-XIII^e arr^t

9.52

pour information, avec, ci-joint, copie du règlement d'ordre établi par nos soins pour la régularisation du S/Compte N°4 du Compte "Matières et Fournitures Immobilisées - Catégorie 4".

Paris, le 25 JUIL 1952

P. le Chef de la Subdivision de la Comptabilité de la Voie
L'Inspecteur Principal adjoint,

S	V.B.
2	JUIL 1952
C	V
<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> 2

S.N.C.F.
Région du sud-Ouest
Voie et Bâtiments
Comptabilité

D. 52/C. 31

PARIS, le 21 Janvier 1952.

Monsieur le Chef du 6ème Arrondissement V.B.
à MONTLUÇON,

Je vous adresse, ci-joint, 4 exemplaires du traité en date du 1er Octobre 1951 passé avec l'Electricité de France pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de l'embranchement particulier dont E.D.F. est concessionnaire à la gare de Montluçon-Eau.

Ce traité annule et remplace, à compter du 1er Mars 1950, celui du 1er Janvier 1944.

P. Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.,

VAYSSET

COPIE à Monsieur le Chef de la 2^e section,
avec 2 ex. du traité du 1-10-51.

Le 28 Janvier 1952.

Le Chef d'Etudes,

COPIE à C.

avec 1 ex. du traité du 1-10-51.

Le 28 Janvier 1952.

Le Chef d'Etudes,

ROUSSEAU
Les 2 parties de l'annexe
a été cocheter pour E.D.F.
Noté ci-joint

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bourges à Montluçon

Gare de MONTLUCON-EAU

Embranchement particulier du centre de distribution de gaz
et d'électricité de France

TRAITE

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français
(S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare,
représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-
Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur
Général de la dite Société,

d'une part ;

Et Electricité de France (E.D.F.) Service National,
Etablissement Public dont le siège est à Paris (8e) rue du
Faubourg St-Honoré n° 68, représentée par M. J. GIRON, Chef du Centre de Distribu-
tion de Montluçon en vertu de la délégation des pouvoirs qui lui a été consentie
le 17/1/1949 par M. GASPARD, Directeur Général de l'Electricité de France,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'Electricité de France, qui s'est substituée à la Société "Compagnie du
Bourbonnais" dans l'exploitation d'un centre de distribution de gaz et d'électri-
cité situé sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier), a demandé à la
S.N.C.F. de transférer à son nom, la concession de l'embranchement particulier
reliant le dit centre de distribution aux voies de la gare de Montluçon-Eau.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties
contractantes sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modifica-
tion éventuelle dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le
"Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embran-
chements Particuliers" (C.C.E.) édition du 8 septembre 1950, enregistré à la même
date à Paris, 1er S.S.P. n° 269 dont la Société d'Electricité de France reconnaît
avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il
est dit ci-après et auxquelles l'Electricité de France déclare, par les présentes,
se soumettre sans restriction ni réserve :

Article 1er - (application de l'article 1er du C.C.E.) -

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

Article 2 - (application de l'article 4 du C.C.E.) -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après le portail fermant l'embranchement (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

Article 3 - (application de l'article 8 du C.C.E.) -

L'embranchement est relié à la voie mère des embranchements, desservie par la gare de Montluçon - Eau. La distance qui sépare cette gare du point de raccordement de l'embranchement à la voie mère est de deux kilomètres (2 km).

Les expéditions en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxées pour leur transport par chemin de fer conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements reliés par une voie mère et une station de la ligne principale.

Article 4 - (application de l'article 9 du C.C.E.) -

§ II A	(Redevance forfaitaire annuelle concernant l'entretien et le renouvellement des installations de la 1ère partie :	
	(vingt mille sept cent quatre-vingt-cinq francs.....	20.785 fr.
§ III	(Taux de base du calcul des prestations :	
	(Prix de l'heure d'une machine de manœuvres :	
	(avec (2 agents Traction.....	2.452 fr.
	((1 agent Traction.....	2.206 fr.
	(Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation.....	245 fr.

Article 5.-

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, rue St-Lazare ;

- et l'Electricité de France (E.D.F.), Service National, 68, rue du Faubourg St-Honoré (8e) ;

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le 1 OCT 1951 mil neuf cent cinquante et un.

P. LE DIRECTEUR
DE LA REGION DU SUD-OUEST,
et par Délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signe : LAMARQUE

Légitimement Approuvé

Signé : J. Girou